

1

(N^o 271.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1849.

Crédit de 500,000 francs pour l'armement et l'équipement de la garde civique ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté à la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Département de l'Intérieur un crédit de 500,000 francs, destiné à couvrir une partie des dépenses de l'armement et de l'équipement de la garde civique.

En présence de l'art. 64 de la loi du 8 mai 1848, qui statue « que les objets » d'équipement, les caisses de tambour, trompettes et cornets sont fournis à la » garde, aux frais de l'État qui en conserve la propriété. » Le principe du projet de loi ne pouvait être mis en question, ni dans les sections, ni dans la section centrale; mais dans quelle proportion le trésor public devrait-il, dans le moment actuel, concourir à l'accomplissement de l'obligation? Cette question, toute naturelle, ne pouvait être résolue au moyen des seuls documents produits à la Chambre, à l'appui du projet de loi : aussi les diverses sections, et, après elles, la section centrale, ont-elles désiré que l'on éclairât certains faits de nature à exercer éventuellement de l'influence par le chiffre du crédit. Nous commencerons donc ce rapport en présentant un résumé des diverses questions posées et des réponses qui y ont été faites.

1^o Les 1^{re}, 2^e et 6^e sections demandent si le Gouvernement n'a pas l'intention

(1) Projet de loi, n^o 195.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. TUIÉFRY, ROUSSELLE, OSY, MANILIUS, LESOINNE et DAVID.

de proposer la division de la garde civique en deux bans, afin de faire droit aux nombreuses pétitions qui ont déjà été présentées à la Chambre, ce qui diminuerait de moitié, au moins, la charge de l'armement et de l'équipement.

Réponse. — « Le Gouvernement n'a pas l'intention de proposer de modification à la loi du 8 mai 1848, votée depuis un an à peine.

» L'exécution de cette loi n'est pas encore complète, dans certaines parties du pays, faute d'armes et d'objets d'équipement. Dans les autres localités, elle a répondu à l'attente générale.

« Les pétitions soumises à la Chambre et transmises au Département de l'Intérieur, ne sont pas de nature à influencer sur cette intention.

» Le nombre de signataires de toutes les pétitions réunies est d'environ quinze cents, et celui des gardes actives est de plus de cent treize mille. Fussent-ils plus nombreux, le Gouvernement ne croirait pas encore devoir proposer des modifications en ce qui concerne la durée du service, parce que, jusqu'à cinquante ans, un garde peut facilement le faire, et que c'est à ceux qui ont le plus d'intérêt à la conservation de l'ordre, à y veiller aussi longtemps que leurs forces physiques le permettent. »

Après une déclaration aussi formelle, la section centrale croit que l'on doit supputer la dépense, au moins quant à présent, pour la totalité de la garde civique ; il ne peut être douteux que la somme de 500,000 francs sera loin d'atteindre le nécessaire ; mais c'est au Gouvernement qu'il appartient d'apprécier, selon les circonstances, l'opportunité de nouvelles demandes d'allocation, pour donner une impulsion plus ou moins grande à l'organisation confiée à ses soins.

2° La 2^e section demande si, dans les magasins militaires, il n'y a pas un excédant d'armes et d'objets d'équipement dont on pourrait disposer pour la garde civique ; et la 3^e section réclame un état des armes et objets d'équipement existant dans ces magasins.

Réponse. — « Le Ministre a déclaré, en délivrant les 20,000 fusils, qu'il n'en avait plus de disponibles : et, en même temps, il a remis 5,000 baudriers, les seuls dont il pût se dessaisir et qui ont été transformés en ceinturons.

» Le Département de l'Intérieur ne possède aucun renseignement sur l'état des arsenaux de la guerre ; mais la réponse qui vient d'être donnée, remplit le but évident de la demande de la 3^e section. »

Ces réponses ayant paru insuffisantes à la section centrale, elles ont été complétées par les éclaircissements qui suivent :

« Le Département de l'Intérieur croyait avoir satisfait, au point de vue de la garde civique, à la question qui lui avait été faite, en informant la section centrale que le Département de la Guerre avait livré à la garde civique toutes les armes dont il pouvait disposer.

» Le principe de l'unité et de l'indivisibilité du Gouvernement ne peut être

» contesté ; néanmoins, la section centrale reconnaîtra que le chef de chaque
 » Département ministériel est seul à même de fournir des renseignements de cer-
 » taine nature et d'apprécier dans quelle forme ils doivent être produits, surtout
 » lorsqu'ils intéressent la sûreté de l'État comme au cas actuel et engagent la
 » responsabilité d'un Ministre.

» M. le Ministre de la Guerre, ainsi que moi, sommes d'ailleurs prêts à nous
 » rendre au sein de la section centrale pour lui donner tous les éclaircissements
 » qu'elle pourrait désirer. »

A la suite de cette réponse la section centrale a désiré avoir une conférence avec
 M. le Ministre de la Guerre ; et celui-ci s'est empressé de se rendre à son désir.
 Il a fourni à la section centrale des détails précis sur l'état des arsenaux militaires ;
 mais la Chambre comprendra que ces détails ne sont pas de nature à être livrés
 à la publicité. Ils ont donné à la section centrale la conviction entière que le
 Département de la Guerre ne pouvait plus maintenant se dessaisir d'aucun objet
 d'armement et d'équipement.

5° La 5^e section demande quelles ont été les recherches faites quant aux armes
 de l'ancienne garde civique ainsi que le résultat qu'elles ont produit, et la 6^e sec-
 tion désire savoir si ces armes sont rentrées dans les magasins de l'État, et si une
 certaine partie ne pourrait pas être remise en service au moyen de réparations.

Réponse. — « Plusieurs circulaires ministérielles, ont été écrites aux adminis-
 » trations communales dans le but de faire rentrer les armes et effets d'équipement
 » de l'ancienne garde civique, lorsque ces armes ne devaient pas servir à l'arme-
 » ment de la nouvelle garde.

» Le nombre des fusils, rentrés à la suite de cette circulaire, est 12,904, et
 » constitue, avec d'autres fusils restitués depuis la réorganisation, les 19,174 fusils
 » dont parle l'Exposé des motifs du projet de loi.

» Précédemment un nombre beaucoup plus considérable de fusils en bon ou en
 » mauvais état avaient été réintégrés dans les arsenaux de la guerre.

» Les recherches se poursuivent et amèneront sans doute de nouvelles restitu-
 » tions de fusils, qui seront, ainsi que les 19,174 mentionnés plus haut, réparés,
 » s'il y a lieu, à la manufacture d'armes de Liège.

» Une partie du crédit est destinée à pourvoir aux réparations dont il s'agit. »

Après avoir reçu communication de cette réponse, la section centrale a désiré
 connaître le nombre approximatif d'armes délivrés à l'ancienne garde civique ;
 il lui a été remis les nouvelles explications suivantes :

« Le nombre de fusils, délivrés avant la réorganisation, s'élevait à 91,658

» Il en est rentré dans les arsenaux de l'État 45,636

» Il existait au 31 juillet dernier, soit entre les mains des

	45,636	91,658
A reporter	45,636	91,658

	Reports	45,636	91,658
» gardes, soit à la manufacture d'armes de l'État ou dans les			
» communes pour être successivement remis en état de service		29,535 ⁽¹⁾	
		—————	74,974

» Ainsi la différence entre les armes distribuées et les armes renseignées est de 16,687, mais il est à remarquer :

» 1° Que, dans ce nombre, sont compris beaucoup de fusils *hors de service depuis de longues années* ;

» 2° Que les communes en possèdent encore qu'elles réunissent et livrent successivement ;

» 3° Que lors des malheureux événements du mois d'août 1831 un assez grand nombre d'armes a été égaré. »

4° Les 4^e, 5^e et 6^e sections demandent des explications sur la valeur du fusil estimé à fr. 51-80, prix qui paraît élevé, appliqué surtout aux 20,000 fusils fournis par le Département de la Guerre; et la 6^e section désire qu'on ajoute aux explications relatives à ce point des renseignements sur le prix des réparations.

Réponse. — « C'est le prix auquel le Département de la Guerre évalue le fusil de munition, modèle de 1777 corrigé, et de 1816.

» Le fusil à percussion neuf est tarifé à fr. 39-75.

» La plupart de ces fusils ont servi et sont susceptibles de faire encore un long service dans la garde civique alors, surtout, que des mesures efficaces ont été prises pour leur conservation. Il est vrai que, commercialement parlant, ils ne représentent pas aujourd'hui une valeur de fr. 51-80; mais, le Département de l'Intérieur devant les remplacer dans la garde civique ou les réintégrer dans les arsenaux de la guerre, la dépense, pour ce Département, sera toujours de la valeur intégrale de 20,000 fusils neufs.

» Le Département de la Guerre consent, il est vrai, à les céder pour le prix de 25 francs; mais, il y aura lieu ultérieurement à les transformer d'après le système à percussion; et il faut, d'ailleurs, tenir compte des frais de transport, d'emballage, etc.; pour les réparations elles sont effectuées conformément au tarif en vigueur dans l'armée⁽²⁾. »

Sur la communication qu'elle a prise de cette réponse, la section centrale ayant fait observer que les fusils nécessaires à la garde civique lui paraissent devoir être fournis par le Département de la Guerre, sauf au chef de ce Départe-

⁽¹⁾ Les 20,000 fusils fournis par le Département de la Guerre n'ont été livrés qu'après la réorganisation, et ne sont, par conséquent, pas compris dans ce chiffre.

⁽²⁾ Ce tarif sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

ment à demander un crédit pour des fusils neufs lorsque le besoin s'en fera sentir, il a été répondu dans les termes ci-après :

« M. le Ministre de la Guerre a déclaré, à différentes reprises, qu'il ne pouvait » délivrer un plus grand nombre de fusils que les 20,000 qu'il a déjà donnés.

» La section centrale en jugera d'après les explications que M. le Ministre de la » Guerre s'empressera de lui donner.

» Un inventaire particulier du matériel livré par l'État à la garde civique sera » déposé à la cour des comptes, conformément à la loi sur la comptabilité, et comme » la section centrale le fait remarquer, avec raison, un transfert sera opéré de » l'inventaire de la Guerre à celui de l'Intérieur en ce qui concerne les objets qui » auraient été fournis, par le premier de ces Départements, pour l'usage de la garde » civique.

» Il est évident que si les 74,000 fusils, dont fait mention le tableau annexé à » l'Exposé des motifs sont fournis, sans devoir lui être payés, par le Ministère de » la Guerre, le total général de ce tableau devra être diminué de la valeur de ces » armes. Dans cette hypothèse un crédit devrait être ultérieurement accordé au » Ministère de l'intérieur pour transformation des armes à silex, à moins que » cette transformation ne fut payée par des crédits alloués à cette fin au Dépar- » tement de la Guerre.

» Le Département de l'Intérieur n'a aucun motif pour demander que le crédit » soit porté à son budget particulier. »

La section centrale croit, du reste, essentiel de rappeler que, sur la question n° 2 ci-dessus, il a été dit que le Département de la Guerre ne pouvait plus, quant à présent, se dessaisir d'aucune arme.

5° Les 1^{re} et 5^e sections demandent des renseignements tant sur l'évaluation des divers articles de dépenses que sur la différence des prix cotés au tableau joint au projet de loi et de ceux du Département de la Guerre.

Réponse. — « En ce qui concerne les *fusils*, les *sabres-briquets*, les *cuissières* » et autres accessoires des caisses de tambours, les *trompettes* et *cornets*, et les » *carabines* des chasseurs-éclaireurs, on a adopté les prix fixés par le Départe- » ment de la Guerre, dans ses divers tarifs.

» Quant aux *ceinturons* et *gibernes* neufs les prix de base ont été établis après » avoir consulté divers fabricants, et il est permis de penser que les adjudications » n'amèneront que de très faibles réductions sur ces prix.

» Pour les *caisses* de tambour et les *baguettes*, on a indiqué les prix de la » dernière adjudication publique.

» Les réparations à faire aux armes provenant de l'ancienne garde civique ont » été fixées d'une manière approximative d'après les données fournies par le » Département de la Guerre, et ces réparations seront faites à la manufacture » d'armes de l'État, ce qui garantit le Gouvernement contre toute exagération » dans les réparations.

» Les ceinturons des hommes à pied de l'artillerie de l'armée sont portés dans

» les tarifs à fr. 4-35 ; mais c'est y compris la plaque Le projet ne les évalue
 » qu'à 3-50 eu égard à ce que la plaque reste à la charge du garde. La différence
 » du prix des gibernes provient de ce qu'il n'en existe pas de semblables dans
 » l'armée. »

La section centrale n'ayant pas trouvé ces explications complètement satisfai-
 santes en présence des prix indiqués par le Ministre de la Guerre dans le *Journal*
officiel de 1848, elle a demandé de nouveaux renseignements qui lui ont été
 fournis dans ces termes :

« Voici les prix comparés :

	Tarif du Département de la Guerre, page 472 du <i>Journal militaire offi- ciel.</i> — Année 1848.	Évaluations du Département de l'Intérieur
» 1. Fusils	31 80	31 80
» 2. Ceinturons (modèle de l'artillerie, identique à celui de la garde civique.	4 35	3 50
» 3. Giberne-cartouchière	5 00	3 00
» 4. Sabre briquet	6 40	6 40
» 5. Caisse de tambour	17 00	20 30
» 6. Paire de baguettes.	2 90	3 00
» 7. Cornet ou trompette, avec cordon	34 75	34 50
» 8. Cuissière, bretelle et collier de tambour.	16 20	16 20
» 9. Mousqueton.	30 00	30 00
» 10. Carabine	66 00	66 00

» Les différences qui existent dans quelques prix s'expliquent de la manière
 » suivante :

» N° 2. Dans le prix de fr. 3-50 n'est pas comprise la plaque que le garde se
 » procure à ses frais, tandis que l'État la fournit au soldat.

» N° 3. La giberne de la garde civique est portée au prix indiqué par plusieurs
 » fournisseurs, et qui est celui auquel on l'achète dans ce moment. Si celle de
 » l'armée coûte plus cher, c'est à raison de différences dans la confection et
 » dans les matières employées.

» N° 5. Le prix d'une caisse de tambour, tel que l'a fixé le Département de la
 » Guerre, est inférieur à celui du Département de l'Intérieur, quoique les objets
 » identiquement les mêmes, aient été adjugés publiquement au même entre-
 » preneur.

» En voici la cause :

» L'armée est pourvue d'un nombre de caisses suffisant à ses besoins : une
 » caisse devant durer 16 ans, terme légal, mais toujours prolongé, il en résulte
 » que le fournisseur sait d'avance qu'il n'en aura qu'un très-petit nombre à fournir
 » dans le cours de l'année, tandis qu'il y a lieu à un renouvellement permanent
 » assez considérable de peaux de caisse, de cordes, de timbre et de cercle. Or
 » l'entrepreneur, qui, dans l'armée, est adjudicataire à la fois de tous les objets,
 » peut vendre quelques caisses à un prix très-inférieur à celui qu'elles lui coûtent
 » lorsque la perte qu'il a pu évaluer d'avance est compensée par le bénéfice qu'il
 » fait sur les autres objets.

» Ce qui précède explique suffisamment comment il se fait que la première adjudication publique, essayée par le Département de l'Intérieur, ait été sans résultat, le prix de base étant de fr. 18-50; la seconde adjudication a eu lieu sur un prix de base de 23 francs. Deux soumissionnaires seulement se sont présentés, l'un M. Franquet, qui a été déclaré adjudicataire, a fait un rabais de 10 p. %; le rabais du concurrent, M. Fonson, était de 9 p. % seulement.

» Si les motifs que j'ai indiqués plus haut comme expliquant les différences des deux prix n'existaient pas, il serait impossible de comprendre qu'un négociant refusât de fournir à un Département Ministériel à fr. 18-50 (prix de base de la première adjudication), alors qu'il fournit à un autre Département les mêmes objets à fr. 13-50; car c'est aujourd'hui à ce dernier prix que M. Fonson est adjudicataire, et il vient de déclarer dans les bureaux où il a été invité à se rendre pour donner quelques renseignements, que pour des caisses complètes, mais sans fournitures accessoires de peaux, cordes, etc., à livrer séparément, il ne voudrait pas soumissionner à moins de fr. 20-50.

» Lorsque le Département de l'Intérieur devra renouveler les peaux, etc., hors de service, il les remplacera à de meilleures conditions que le Département de la Guerre, puisque l'entrepreneur n'aura pas à majorer ses bénéfices de la perte éprouvée sur les caisses.

» Le Département de l'Intérieur a payé fr. 20-70 pour 200 caisses seulement et dans l'état général, eu égard au grand nombre à fournir, elles ne sont évaluées qu'à fr. 20-50.

» N° 6. *Baguettes de tambour*. La différence de 10 centimes par paire de baguettes s'explique sans doute par les motifs qui précèdent, les caisses et les baguettes ont été adjudgées à des fournisseurs différents.

» N° 7. *Cornets ou trompettes*. La différence en moins de fr. 0-25 provient de ce qu'en 1848 les cordons ne coûtaient que fr. 4-50 et il est probable qu'on les obtiendra encore à ce prix. »

6° Les 1^{re} et 4^e sections voudraient que les armes fussent remises et délivrées par le Département de la Guerre, et la 4^e que la fourniture eût lieu par adjudication publique.

Sur ces deux points la section centrale a reçu les réponses suivantes :

« C'est une marche qui a été constamment suivie et dont le Département de l'Intérieur n'a nullement l'intention de s'écarter, parce qu'elle est basée sur l'existence d'agents spéciaux, chargés de la vérification, de la réception et de la répartition des armes.

» L'État ayant une fabrique d'armes sous l'administration du Département de la Guerre, ce n'est que lorsque cette fabrique ne peut suffire aux besoins que l'industrie particulière peut être appelée à y pourvoir.

» Comme les armes continueront à être livrées par l'intermédiaire du Département de la Guerre, auquel celui de l'Intérieur a toujours eu recours dans de semblables circonstances, ce sera à ce Département à apprécier si les produits de

» la manufacture de l'État seront suffisants pour l'armement de la garde civique.

Par suite de ces réponses, la section centrale ayant demandé quel était le nombre de fusils que la fabrique d'armes de l'État pourrait fournir par an, il lui a été répondu que le nombre est de 8,000 à 10,000, mais qu'il peut varier essentiellement, en plus ou en moins, d'après les développements qui seraient donnés à l'établissement et les crédits qui seraient alloués pour cet objet.

Elle a aussi demandé quel était le nombre de fusils qui se fait moyennement par an, avec imputation du prix, sur le crédit du *matériel de l'artillerie* porté au budget du Département de la Guerre. Il lui a été répondu que ce nombre était de 3,000.

7° La 1^{re} section appelle l'attention du Gouvernement sur la stricte exécution de l'art. 63 de la loi du 8 mai 1848, et demande la nomination d'un maître armurier dans chaque corps.

« Le Gouvernement n'a pas perdu de vue l'exécution de cet article. Il y a pourvu » par un arrêté du 20 décembre dernier (1), qui a réglé avec un soin minutieux, » tout ce qui est relatif à la conservation de l'armement et de l'équipement.

» Les premières inspections de cette année sont déjà terminées dans plusieurs » localités ; elles vont avoir lieu dans les autres.

» Aucune disposition de la loi n'autorise le Gouvernement, d'une manière for- » melle, à faire ou à prescrire ces nominations. Mais l'art. 28 de l'arrêté précité » y pourvoit indirectement en déclarant que les réparations seront faites par des » ouvriers, ayant des connaissances requises et agréés par le chef de la » garde.

» Les armes ne sont d'ailleurs reçues des arsenaux de la guerre, qu'après consta- » tation de leur état, par le chef de la garde assisté de l'adjudant major (déclaré » par l'art. 7 de l'arrêté précité comptable de l'armement et de l'équipement) et » de l'armurier agréé. »

8° Enfin, sur l'observation de la 4^e section, que le crédit devrait être ouvert au Département de la Guerre, puisque c'est lui qui doit fournir les armes, le Gouvernement a fait la réponse suivante :

« L'art. 64 de la loi met à la charge de l'État, et non du Département de la » Guerre, la fourniture des objets d'armement et d'équipement de la garde civique » et l'art. 7 de cette loi place la garde civique dans les attributions du *Département de l'Intérieur*. C'est donc à ce Département à proposer, comme il l'a fait, » les crédits nécessaires à l'exécution de la loi.

» Le Département de la Guerre n'a d'ailleurs d'attributions spéciales qu'en ce » qui concerne les *munitions* que l'art. 66 le charge de fournir. »

(1) Cet arrêté sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

Ces divers renseignements recueillis et trouvés suffisants par la section centrale, pour apprécier la demande du Gouvernement, il ne lui restait plus qu'à passer à l'examen des délibérations des sections sur les articles du projet de loi, et qu'à les soumettre elle-même à la discussion ; voici le résultat de ce travail :

ARTICLE PREMIER.

La 1^{re} section demande l'ajournement jusqu'après le vote des lois financières ; la 2^e adopte, par deux voix contre une, deux membres s'abstenant ; la 3^e s'abstient, à l'unanimité des onze membres présents ; les 4^e, 5^e et 6^e sections ne se sont pas prononcées.

En section centrale, la demande d'ajournement n'a pas été reprise.

Un membre propose de changer le libellé de l'article comme suit :

« Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de 500,000 francs »
 » destiné à couvrir les dépenses de l'armement et de l'équipement de la garde »
 » civique pour l'année courante. »

Ce membre explique que la rédaction du Gouvernement lui paraît avoir pour conséquence de faire reconnaître, par la Chambre, que la somme de 500,000 francs ne serait qu'un à-compte sur celle de fr. 3,297,770-30, portée dans le tableau joint à l'Exposé des motifs du projet de loi, et que cet Exposé dit être le *résumé du nombre global des armes et autres objets pour lesquels des crédits seront demandés* ; que l'on ne doit pas préjuger dès à présent l'importance des crédits nécessaires pour l'armement et l'équipement de la totalité de la garde civique, qui pourrait être restreinte par des modifications à la loi ; que d'ailleurs ce tableau comprend des évaluations qu'il considère comme exagérées ; et que, dans tous les cas, il y est porté une somme de 636,000 francs à rembourser au Département de la Guerre pour 20,000 fusils au prix de fr. 31-80, et une somme de 191,740 francs pour réparation de 19,174 fusils, au prix moyen de 10 francs ; qu'il n'admet pas qu'il y ait lieu à faire ce remboursement au Département de la Guerre, puisque ce Département, en fournissant les armes et faisant les réparations, n'accomplit qu'une obligation qui pèse sur l'État, et que l'État est un et indivisible ; que si la réserve des arsenaux militaires a besoin d'être ou complétée ou augmentée, le chef du Département de la Guerre exposera ses besoins dans son budget et la Chambre y pourvoira ; que le système du remboursement aurait pour conséquence de rendre le contrôle de la représentation nationale plus difficile et moins certain.

Les membres favorables au projet du Gouvernement, ont répondu qu'ils n'entendent point, par leur vote, préjuger le chiffre global de la dépense de l'armement et de l'équipement de la garde civique ; qu'ils se réservent d'apprécier, au fur et à mesure qu'elles se présenteront, les demandes de crédit ; et qu'ils partagent entièrement l'opinion du préopinant quant à la dispense du remboursement du prix des fusils sortis des arsenaux militaires, et même quant aux frais de réparation de ces fusils, s'ils ont été faits dans la manufacture d'armes de l'État, au moyen des crédits alloués au budget de la Guerre pour le service de cette manufacture. Ils ajoutent que tous ces points ne sont pas préjugés par le projet de loi et qu'ils

préfèrent la rédaction du Gouvernement à celle proposée, parce que le Ministre s'affranchissant, comme il est de raison, de rembourser le prix des armes sorties des arsenaux militaires, aura une latitude plus grande de combiner les nouvelles fournitures selon les nécessités du service et en ménageant les dépenses et les échelonnant sur les divers termes pendant lesquels elles peuvent se liquider, tandis que l'amendement semblerait autoriser de dépenser toute la somme de 500,000 fr. en 1849, ce qui ne paraît pas absolument nécessaire et du reste pourrait gêner le service du trésor.

La nouvelle rédaction proposée, mise aux voix, est rejetée par quatre voix contre deux. La rédaction du Gouvernement est adoptée par quatre membres, deux membres s'abstiennent.

ART. 2.

Cet article est adopté par les sections et par la section centrale.

ART. 3.

Cet article est adopté par les sections, mais la section centrale, au lieu d'admettre qu'il soit formé de l'allocation un nouveau chapitre du budget de l'Intérieur, qui devrait être, dans tous les cas le 25^e, préfère rattacher le crédit nouveau à l'art. 47 du chap. IX, GARDE CIVIQUE, lequel article est ainsi formulé : *Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, etc.*

La section centrale propose, en conséquence, de rédiger l'art. 3 de la manière suivante :

« Le crédit mentionné à l'art. 1^{er} de la présente loi, sera prélevé sur les » ressources générales de l'exercice 1849, et ajouté, comme charge extraordi- » naire et temporaire, à l'art. 47 du chap. IX du budget du Département de » l'Intérieur pour ledit exercice. »

Enfin, un membre propose un article additionnel ainsi conçu :

« Le Gouvernement rendra compte aux Chambres de l'emploi du crédit dans la » prochaine session. »

Cet article n'est pas adopté par la section centrale.

Les motifs de ce rejet sont qu'il ne faut pas multiplier, sans une utilité évidente, les demandes de rapports spéciaux; il est clair que lorsque le Gouvernement sollicitera de nouveaux crédits, il devra justifier de leur nécessité, et le premier élément de cette justification, sera le compte de l'emploi des crédits précédemment alloués.

Le Rapporteur,
CH. ROUSSELLE.

Le Président,
VERHAEGEN.